



### 1. PPCR :

La circulaire du PPCR de 2017 a été modifiée en juin, précisant que les PE n'ayant pas eu de rdv de carrière l'année précédente alors qu'ils auraient dû l'avoir, doivent être visités en début d'année.

Nous aimerions savoir combien de nos collègues entrent dans cette catégorie et s'ils ont bien eu leur rendez-vous de carrière en ce début d'année.

### 2. Questions concernant le Décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat (CITIS)

- Les nouvelles dispositions ne font plus intervenir le supérieur hiérarchique dans la transmission de la déclaration d'accident de service. Le SNUipp souhaiterait connaître l'adresse exact du service auquel les collègues doivent faire parvenir leur déclaration.
- Le SNUipp souhaiterait également savoir si la circulaire départementale actuellement sur le site de la DSDEN 65 sera mise en conformité avec le décret précité en vigueur depuis le 1er avril 2019
- En cas de participation d'un PE à une kermesse organisée par son école, par exemple, si ce collègue a un accident lors de cette manifestation, est-il considéré en accident de service ?
- Même question dans le cas d'un déménagement d'école qui se passe le plus souvent pendant les vacances scolaires.
- Que se passe-t-il pour un collègue placé en CITIS pendant une durée supérieure à 12 mois ? Conserve-t-il son poste ?

### 3. Congés pour suite de couches pathologiques

Des congés de maternité supplémentaires peuvent être accordés, sur prescription médicale, en cas d'état pathologique lié à la grossesse (*grossesse pathologique*) ou à l'accouchement :

- 2 semaines avant le début du congé prénatal (ces congés supplémentaires peuvent être prescrits à tout moment de la grossesse, à partir de sa déclaration, et être pris en plusieurs périodes),
- 4 semaines après le congé postnatal.

Le SNUipp-FSU 65 souhaiterait savoir si les congés pour suite de couches pathologiques sont considérés dans notre administration, comme des congés maternité ou des congés maladie ordinaire.

### 4. Missions des coordinateurs ULIS

Dans le BO du 27 août 2015, les missions du coordinateur ULIS sont ainsi définies :

" Enfin, s'il n'a pas prioritairement vocation à apporter un soutien professionnel aux enseignants non spécialisés, il est cependant, dans l'établissement, une personne ressource indispensable, en particulier pour les enseignants des classes où sont scolarisés les élèves bénéficiant de l'Ulis, afin de les aider à mettre en place les aménagements et adaptations nécessaires."

Ces personnels peuvent-ils être obligés réglementairement d'aider également des collègues qui n'ont pas, dans leur classe, des élèves scolarisés en ULIS ?

### 5. Promotions à l'ancienneté

Les promotions automatiques à l'ancienneté vont-elles avoir lieu au fil de l'eau ?



## 6. Distancier utilisé pour le calcul de l'ISSR

- L'ISSR est comme son nom l'indique une indemnité de sujétion spéciale censée dédommager forfaitairement les remplaçants de toutes les contraintes particulières liées à l'exercice de leur fonction (déplacement mais aussi adaptation aux variations des horaires, des niveaux, des équipes, etc...).

- L'ISSR est calculée par tranches kilométriques, la distance étant la seule donnée "objectivable". C'est bien donc la tranche kilométrique et elle-seule qui fixe le montant journalier de l'indemnité.

Le problème que le SNUipp-FSU 65 a déjà soulevé (CAPD du 10 novembre 2016), c'est la non-accessibilité du distancier utilisé par l'E.N et l'impossibilité pour les agents en cas de litige d'avoir accès aux données utilisées par l'administration pour fixer le montant de l'ISSR.

L'appréciation des distances par ce distancier institutionnel montre d'année en année une diminution continue des distances retenues.

Or, la réponse de la CADA saisie sur ce sujet est très claire : la commission estime que ce document est communicable à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le SNUipp demande encore une fois que ce distancier soit accessible à tous les personnels concernés.

## 7. Frais de déplacement pour services partagés

Les PE en service sur plusieurs écoles et qui peuvent prétendre à des frais de déplacement, ont-ils été prévenus de cette possibilité ?

Doivent-ils faire une demande ou ces frais leur sont-ils accordés automatiquement comme pour les remplaçants ?

Les PE en service sur plusieurs écoles en 2018-2019 ont-ils tous perçu les frais de déplacement ?

Les AESH dans la même situation ont-ils les mêmes droits ?